

bre de réserves et constatant avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats parties ont décidé de retirer leurs réserves.

1. *Appuie* la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il lui soit accordé davantage de temps pour ses réunions et appuie également la proposition tendant à ce que la douzième session du Comité dure trois semaines<sup>40</sup>;

2. *Recommande* d'allouer trois semaines pour chacune des sessions ultérieures jusqu'à ce que le Comité ait rattrapé son retard dans l'examen des rapports;

3. *Appuie vigoureusement* la recommandation générale 19 relative à la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session, et demande aux Etats parties d'établir leurs rapports en tenant compte de cette recommandation et d'autres recommandations générales du Comité;

4. *Note avec satisfaction* les autres recommandations générales adoptées par le Comité à ses sessions antérieures;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et recommandations du Comité.

40<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

#### **1992/18. Violence contre les femmes sous toutes ses formes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1991/18 du 30 mai 1991, dans laquelle il a demandé qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner la question de la violence contre les femmes, la possibilité d'élaborer un instrument international à ce sujet et les éléments qu'il devra renfermer,

*Ayant à l'esprit* que les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>31</sup> voient dans la violence contre les femmes un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Notant* que, dans la recommandation générale 19, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa onzième session<sup>39</sup>, on reconnaît que la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.

*Notant également* la réponse du Comité au rapport du Secrétaire général sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes<sup>41</sup>, dont l'annexe contient les recommandations et un résumé du débat de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes, tenue à Vienne du 11 au 15 novembre 1991,

1. *Demande* aux gouvernements de reconnaître que l'élimination de la violence contre les femmes est indispensable à la réalisation de l'égalité des femmes et est une condition nécessaire au respect intégral des droits de l'homme;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à adopter, à renforcer et à faire appliquer une législation interdisant la violence contre les femmes et à prendre sur le plan administratif, social et éducatif toutes les mesures voulues pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique ou psychique, conformément à sa résolution 1991/18;

3. *Demande* aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>34</sup> de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la recommandation générale 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session<sup>39</sup>;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes<sup>41</sup>;

5. *Décide* de réunir un groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme, ouvert à tous les Etats Membres et Etats observateurs, pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur la violence contre les femmes, en tenant compte du projet de déclaration figurant en annexe au rapport du Secrétaire général, et de faire rapport à la Commission à sa trente-septième session, en vue de recommander un projet de déclaration à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social;

6. *Prie* les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organes et institutions appropriés de poursuivre les recherches sur les causes de la violence contre les femmes;

7. *Prie instamment* les gouvernements d'examiner la question de la violence contre les femmes à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995, en tant qu'obstacle majeur à la promotion de la femme.

40<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

#### **1992/19. Communications relatives à la condition de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, qui constituent les textes de base habilitant la Commission de la condition de la femme à recevoir, à chacune de ses sessions ordinaires, une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme,

*Tenant compte* de sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983, dans laquelle il réaffirmait que la Commission était habilitée à examiner des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme et l'autorisait à désigner un groupe de travail chargé d'étudier les communications, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes.

*Réaffirmant* que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et que les femmes et les hommes devraient participer sur un pied d'égalité et sans distinction de race ou de convictions aux affaires sociales, économiques et politiques de leur pays,

*Rappelant* sa résolution 1990/8 du 24 mai 1990, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'examiner, en consultant les gouvernements, les mécanismes existants concernant les communications relatives à la condition de la femme, afin que ces communications puissent être examinées de manière efficace et coordonnée, compte tenu du rôle qu'elles jouent

dans les travaux de la Commission, et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa trente-cinquième session,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen des mécanismes existants pour les communications relatives à la condition de la femme<sup>42</sup> et des diverses vues exprimées par les gouvernements,

*Prenant acte également* de la conclusion du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme dans son rapport à la Commission à sa trente-cinquième session<sup>43</sup>, à savoir que, si la procédure des communications offrait une source d'information précieuse concernant les effets de la discrimination sur la vie des femmes, elle devrait cependant être améliorée de façon à être plus efficace et utile et que des critères précis touchant la recevabilité des communications devraient être fixés,

1. *Réaffirme* que la Commission de la condition de la femme est habilitée à présenter des recommandations au Conseil économique et social sur les mesures à prendre au sujet des tendances qui se dessinent en matière de discrimination à l'égard des femmes ou des formes de discrimination à leur égard que révèlent les communications relatives à la condition de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître largement parmi les organisations internationales et nationales, et en particulier parmi les groupements féminins, l'existence et la portée des mécanismes de la Commission pour les communications;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appuyer les activités de la Commission relatives à l'examen des communications et d'assurer comme il convient la coordination des activités de la Commission dans ce domaine avec celles des autres organes du Conseil, en prenant des mesures visant à :

a) Veiller à ce que la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat coordonnent étroitement leurs activités de façon que toutes les communications reçues soient envoyées dès que possible aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à chaque Etat Membre intéressé et que les bureaux respectifs soient informés de la transmission des communications;

b) Encourager les institutions spécialisées à transmettre à la Commission, par l'intermédiaire de la Division de la promotion de la femme, les communications ou toute autre information qui serait en leur possession et qui concernerait la discrimination à l'égard des femmes;

c) Transmettre aux auteurs des communications toute recommandation de la Commission à l'intention du Conseil sur les situations portées à l'attention de la Commission par le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme;

4. *Réaffirme* que l'examen par la Commission des communications restera confidentiel jusqu'au moment où la Commission décidera éventuellement de faire des recommandations au Conseil;

5. *Prie* la Commission, afin d'éviter le double emploi, de déterminer si une tendance à la discrimination à l'égard des femmes ou une forme de discrimination à leur égard révélée par les communications doivent être portées à l'attention d'un autre organe de l'Organisation des Nations Unies ou

d'une institution spécialisée mieux à même de prendre des mesures appropriées;

6. *Prie également* la Commission d'examiner, selon les besoins, les moyens de rendre plus transparent et efficace le système actuel de réception et d'examen des communications, y compris les normes de recevabilité, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur l'examen des mécanismes existants pour les communications relatives à la condition de la femme<sup>42</sup>, qui a été présenté à la Commission à sa trente-cinquième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les coûts résultant des activités exposées dans la présente résolution soient maintenus à un niveau minimal et que ces activités soient menées dans le cadre des ressources existantes.

*40<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992*

## **1992/20. Promotion de la femme et droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle il a été décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 et de créer un Comité préparatoire de cette conférence,

*Notant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991, a demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, entre autres, de soumettre au Comité préparatoire des recommandations concernant la Conférence,

*Prenant note* de la résolution 46/98 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, et en particulier du paragraphe 8,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 1990/15 du 24 mai 1990, dans laquelle il a adopté les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, figurant en annexe à cette résolution, et ayant à l'esprit en particulier les recommandations et conclusions qui concernent le maintien de la discrimination de fait, laquelle empêche les femmes de parvenir à une véritable égalité,

*Tenant compte* du fait que les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>31</sup> ont défini la violence contre les femmes comme un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Prenant acte avec satisfaction* de la recommandation générale 19, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session<sup>39</sup>, ainsi que des recommandations de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes, tenue à Vienne du 11 au 15 novembre 1991<sup>44</sup>,

*Affirmant* que diverses formes de violence contre les femmes sont des violations des droits de l'homme,

1. *Demande* au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, lorsqu'il rédigera l'ordre du jour et les études pour la Conférence mondiale, de tenir compte de l'existence de la discrimination à la fois de fait et de droit, qui continue d'empêcher les femmes d'exercer plei-